

OMPI



A/37/12

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 septembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-septième série de réunions
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

PROJETS DE MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER
À LA CONVENTION DE PARIS ET À D'AUTRES TRAITÉS
ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Dans les recommandations finales qu'il a adressées aux assemblées des États membres, le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a mentionné trois points ayant fait l'objet d'un accord et concernant lesquels une modification des traités a été recommandée (document A/37/5). Les trois points indiqués par le groupe de travail comme appelant une modification des traités sont les suivants : i) dissolution de la Conférence de l'OMPI, ii) officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution, et iii) modification dans la périodicité des sessions ordinaires des assemblées (paragraphe 7 à 10 du document A/37/5).

2. La mise en œuvre de trois recommandations du groupe de travail mentionnées dans le paragraphe précédent nécessitera la modification de plusieurs traités administrés par l'OMPI (paragraphe 17 du document A/37/5)¹.
3. Le document A/37/11 ("Projets de modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle") contient les projets de textes de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Convention instituant l'OMPI pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail. Le présent document contient les projets de textes visant à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'autres traités administrés par l'OMPI. Ces projets de textes serviront de base aux propositions de modification qui seront communiquées en février 2003, si les États membres décident de poursuivre la procédure d'adoption des modifications.
4. Dans la suite du présent document, le texte de toute modification qu'il est proposé d'apporter au traité pertinent est présenté en *caractères gras et en italique* lorsque le texte original a été modifié ou que de nouvelles dispositions ont été insérées, et les mots qui ont été supprimés sans être remplacés sont signalés par les signes "----". Pour faciliter la consultation de textes et leur comparaison, les notes relatives à chaque article qu'il est proposé de modifier reproduisent en encadré la disposition en vigueur du traité pertinent.

¹ Les traités administrés par l'OMPI qui devront être modifiés en vue de la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sont les suivants : Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI), Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Accord de Madrid et Protocole de Madrid), Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg), Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).

**Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 13 **Assemblée**

Article 16 **Finances**

Notes relatives à l'article 13

13.01 L'**article 13.7a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 13 de la Convention de Paris

Assemblée de l'Union

(...)

- 7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

(...)

Article 13
Assemblée de l'Union

[Proposition de modification de l'article 13]

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

[Fin de la proposition de modification de l'article 13]

Notes relatives à l'article 16

16.01 L'**article 16** contient les dispositions financières de la Convention de Paris. En raison des réformes adoptées par les assemblées compétentes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en 1989 et 1991 (pour certaines modifications des classes de contribution) et en 1993 (pour le système de contribution unique et d'autres modifications des classes de contribution), les dispositions en vigueur reflètent plus la pratique de l'Union de Paris et de l'OMPI. On trouvera une description complète de ces changements de pratique aux paragraphes 16 à 50 du document WO/GA/WG -CR/2.

16.02 Les propositions relatives à l'article 16 visent à aligner les dispositions de cet article sur la nouvelle pratique de l'Union de Paris et de l'OMPI concernant les classes de contribution et le système de contribution unique. À cet égard, elles doivent être rapprochées des propositions présentées dans le document A/37/11 pour l'article 11 de la Convention instituant l'OMPI.

16.03 Il est proposé de supprimer l'**article 16.1a)** du texte en vigueur de la Convention de Paris. Depuis l'introduction du système de contribution unique, le budget de l'Union de Paris fait partie du budget des unions financées par des contributions, dans le programme et budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI.

16.04 Le texte de l'**article 16.1b)** a été modifié pour exiger transparence et objectivité dans la présentation des recettes et dépenses de l'Union de Paris dans le budget de l'Organisation. Cette disposition vise à aider les États membres à procéder à l'examen et à la supervision des finances de l'Union de Paris et de l'Organisation.

16.05 Il est suggéré de supprimer l'**article 16.1c)**, qui ne semble plus nécessaire compte tenu de l'exigence d'objectivité et de transparence dans la présentation des recettes et des dépenses de l'union introduite par le nouveau texte proposé pour l'article 16.1).

Article 16 de la Convention de Paris

Finances

- 1) a) L'Union a un budget.
- b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

[suite page 8]

Article 16

Finances

[Proposition de modification de l'article 16]

1) a) (----)

b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.*

c) (----)

[Suite de la proposition de modification de l'article 16 page 9]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.06 Il est proposé de supprimer l'*article 16.2*, qui ne serait plus nécessaire.

16.07 Plusieurs modifications, pour la plupart de pure forme, sont proposées pour l'*article 16.3*. C'est ainsi que le terme "budget de l'Union" est remplacé par "recettes de l'Union" compte tenu du fait que les budgets des diverses unions administrées par l'OMPI et celui de l'Organisation sont présentés de manière intégrée dans un document unique.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

- 2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 10]

[Proposition de modification de l'article 16, suite]

2) (----)

3) **Les recettes** de l'Union **proviennent** des ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 16 page 11]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.08 Plusieurs modifications sont proposées en ce qui concerne l'**article 16.4)a) et b)** comptetenudusystème de contribution unique et des modifications des classes de contributions sur lesquels repose la pratique actuelle de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI. Ces modifications correspondent à celles qui sont proposées pour l'article 11.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11.

16.09 L'**article 16.4)a)** maintient le système actuel de classes pour la détermination des contributions. À la différence de la disposition correspondante du texte en vigueur de l'article 16.4)a) de la Convention de Paris, cependant, cette disposition ne précise pas les diverses classes ni les unités qui leur sont attribuées. Il est en revanche proposé que le nombre de classes et le nombre d'unités attribuées à chaque classe soient déterminés par l'assemblée compétente conformément aux dispositions de l'article 16.4)b). Ce système autoriserait un certain souplesse pour procéder aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'avenir aux classes et aux unités qui leur sont attribuées.

Article 16 de la Convention de Paris

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union étrangère dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

[suite page 12]

[Proposition de modification de l'article 16, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union étrangère dans une classe et paie sa contribution annuelle sur la base **du** nombre d'unités **attribuées à cette classe** (----).

[Suite de la proposition de modification de l'article 16 page 13]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.10 Actuellement, les classes de contribution applicables aux membres d'une ou plusieurs unions financées par des contributions (rappelons qu'une contribution unique est désormais acquittée) sont les suivantes :

–	Classe I	25	
–	Classe II	20	
–	Classe III	15	
–	Classe IV	10	
–	Classe IV <i>bis</i>	7,5	
–	Classe V	5	
–	Classe VI	3	
–	Classe VI <i>bis</i>	2	
–	Classe VII	1	
–	Classe VIII	1/2	
–	Classe IX	1/4	
–	Classe S	1/8	applicable aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,02% à 0,10%
–	Classe S <i>bis</i>	1/16	applicable aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%
–	Classe S <i>ter</i>	1/32	applicable aux pays les moins avancés dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%.

16.11 L'*article 16.4)b*) prévoit que le nombre de classes et les unités qui leur sont applicables sera déterminé par l'Assemblée de l'Union de Paris siégeant conjointement avec l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des autres unions financées par des contributions (étant entendu qu'une seule et unique contribution est exigible).

Article 16.4) de la Convention de Paris

[suite]

b) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet à début de l'année civile suivant ladite session.

[suite page 14]

[Proposition de modification de l'article 16, suite]

b) *Le nombre de classes applicables aux pays de l'Union, et les unités attribuées à chacune de ces classes, sont déterminés par l'Assemblée siégeant conjointement avec l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des autres Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution.*

[Suite de la proposition de modification de l'article 16 page 15]

[Notes relatives à l'article 16, suite]

16.12 L'**article 16.4)c)** (ancien article 16.4)b)) ne fait l'objet que d'une proposition de modification. Celle-ci vise à subordonner tout changement de classe d'un pays à l'observation des conditions régissant l'appartenance à la nouvelle classe choisie (dans le système actuel, ces conditions s'appliquent, en pratique, pour les classes inférieures).

16.13 L'**article 16.4)d)** (ancien article 16.4)c)) fait uniquement l'objet d'une modification de forme consistant à remplacer les mots "budget de l'Union" par "budget de l'Organisation".

16.14 L'**article 16.4)e)** (ancien article 16.4)d)) n'est pas modifié.

16.15 Aucune modification n'est proposée pour l'**article 16.4)f)** (ancien article 16.4)e)).

16.16 L'**article 16.4)g)** (ancien article 16.4)f)) a été modifié pour rendre compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Paris sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 16.4) de la Convention de Paris

[suite]

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il se trouve et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, until un pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 16, suite]

c) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, *sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe*, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. *Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe*, il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant la dite session.

d) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont l'apport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que l'apport en nombre de unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

e) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

f) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote aisé induit d'organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

g) Dans le cas où le budget *de l'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses de l'Union* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 16
et de la proposition de modification de la Convention de Paris]

[LapropositiondemodificationdelaConventiondeBernecommencepage17]

**Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 22 **Assemblée**

Article 25 **Finances**

Notes relatives à l'article 22

22.01 L'**article 22.4)a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 22 de la Convention de Berne

Assemblée

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

(...)

Article 22
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 22]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

[Fin de la proposition de modification de l'article 22]

Notes relatives à l'article 25

25.01 L'*article 25* contient les dispositions financières de la Convention de Berne. En raison des réformes adoptées par les assemblées compétentes de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI en 1989 et 1991 (pour certaines modifications des classes de contribution) et en 1993 (pour le système de contribution unique et d'autres modifications des classes de contribution), les dispositions en vigueur reflètent plus la pratique de l'Union de Berne et de l'OMPI. On trouvera une description complète de ces changements de pratique aux paragraphes 16 à 50 du document WO/GA/WG-CR/2.

25.02 Les propositions relatives à l'article 25 visent à aligner les dispositions de cet article sur la nouvelle pratique de l'Union de Berne et de l'OMPI concernant les classes de contribution et le système de contribution unique. À cet égard, elles doivent être rapprochées des propositions présentées dans le document A/37/11 pour l'article 11 de la Convention instituant l'OMPI.

25.03 Il est proposé de supprimer l'*article 25.1 a)* du texte en vigueur de la Convention de Berne. Depuis l'introduction du système de contribution unique, le budget de l'Union de Berne fait partie du budget des unions financées par des contributions, dans le programme et le budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI.

25.04 Le texte de l'*article 25.1 b)* a été modifié pour exiger transparence et objectivité dans la présentation des recettes et dépenses de l'Union de Berne dans le budget de l'Organisation. Cette disposition vise à aider les États membres à procéder à l'examen et à la supervision des finances de l'Union de Berne et de l'Organisation.

25.05 Il est suggéré de supprimer l'*article 25.1 c)*, qui ne semble plus nécessaire compte tenu de l'exigence d'objectivité et de transparence dans la présentation des recettes et des dépenses de l'union introduite par le nouveau texte proposé pour l'article 25.1).

Article 25 de la Convention de Berne

Finances

- 1) a) L'Union a un budget.
- b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

[suite page 22]

Article 25
Finances

[Proposition de modification de l'article 25]

1) a) (----)

b) (----) *L* es recettes et les dépenses *de* l'Union (----) *sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.*

c) (----)

[Suite de la proposition de modification de l'article 25 page 23]

[Notes relatives à l'article 25, suite]

25.06 Il est proposé de supprimer l' **article 25.2** , qui ne serait plus nécessaire.

25.07 Plusieurs modifications, pour la plupart de pure forme, sont proposées pour l' **article 25.3** . C'est ainsi que le terme "budget de l'Union" est remplacé par "recettes de l'Union" compte tenu du fait que les budgets des diverses unions administrées par l'OMPI et celui de l'Organisation sont présentés de manière intégrée dans un document unique.

Article 25 de la Convention de Berne

[suite]

- 2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 24]

[Proposition de modification de l'article 25, suite]

2) (----)

3) **Les recettes** de l'Union **proviennent** des ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 25 page 25]

Notes relatives à l'article 25

25.08 Plusieurs modifications sont proposées en ce qui concerne l'article 25.4) a) et b) du règlement relatif au système de contribution unique et des modifications des classes de contributions sur lesquelles repose la pratique actuelle de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI. Ces modifications correspondent à celles qui sont proposées dans le document A/37/11 pour l'article 11.4) de la Convention instituant l'OMPI. Voir également ci-dessus les dispositions correspondantes de la Convention de Paris.

Article 25 de la Convention de Berne

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union étrangère dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet à début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre d'unités de la classe dans laquelle il se range et le nombre total d'unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

[suite page 26]

[Proposition de modification de l'article 25, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union étrangère dans une classe et paie sa contribution annuelle sur la base **du** nombre d'unités **attribuées à cette classe** (----).

b) Le nombre de classes applicables aux pays de l'Union, et les unités attribuées à chacune de ces classes, sont déterminés par l'Assemblée siégeant conjointement avec l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des autres Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution.

c) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, **sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe** au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. **Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, il** peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

d) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'**Organisation** de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

[Suite de la proposition de modification de l'article 25 page 27]

[Notes relatives à l'article 25, suite]

25.09 L'**article 25.4)e** (ancien article 25.4)d) n'est pas modifié.

25.10 Aucune modification n'est proposée pour l'**article 25.4)f** (ancien article 25.4)e).

25.11 L'**article 25.4)g** (ancien article 25.4)f) a été modifié pour rendre compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Berne sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 25.4) de la Convention de Berne

[suite]

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote à cause d'un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

e) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

f) Un pays en retard dans le paiement des contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

g) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses de l'Union* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

**Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 10	Assemblée de l'Union particulière
Article 12	Finances

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'**article 10.4a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 10 de l'Arrangement de Madrid

Assemblée de l'Union particulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 10
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 10]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 10]

Notes relatives à l'article 12

12.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'*article 12.1*) correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

12.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'*article 12.2*) et 3) correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 12 de l'Arrangement de Madrid

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
 - 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 34]

Article 12
Finances

[Proposition de modification de l'article 12]

1) a) (----)

b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union particulière (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.*

c) (----)

2) (----)

3) *Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes :*

i) les émoluments et autres taxes relatifs à l'enregistrement international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international (----);

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêt et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 12 page 35]

[Notes relatives à l'article 12, suite]

12.03 L'*article 12.4*)a) et b) n'est pas modifié.

12.04 La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'*article 12.4*)c) correspond à celle proposée pour l'article 16.4)f) de la Convention de Paris. Elle prend compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Madrid sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 12 del'Arrangement de Madrid

[suite]

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) etc), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 12, suite]

4) a) Le montant des émoluments mentionnés à l'article 8.2) et des autres taxes relatives à l'enregistrement international est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des émoluments, autres que les émoluments supplémentaires et les compléments d'émoluments visés à l'article 8.2)b) etc), des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressées de l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses de l'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 12
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Madrid]

[Lapositiondemodificationdel'ArrangementdeLa Hayecomencepage37]

**Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles
industriels – Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967 :
Texte des projets de modification**

Table des matières

Article 2 Assemblée

Article 4 Finances

Notes relatives à l'article 2

2.01 L'**article 2.4 a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 2 de l'Arrangement de La Haye

Assemblée

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 2

Assemblée

[Proposition de modification de l'article 2]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 2]

Notes relatives à l'article 4

4.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'article 4.1) correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

4.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'article 4.2) et 3) correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 4 de l'Arrangement de La Haye Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 42]

Article 4
Finances

[Proposition de modification de l'article 4]

1) a) (----)

b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union particulière (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente* .

c) (----)

2) (----)

3) *Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes :*

i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international (----);

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 4 page 43]

[Notes relatives à l'article 4, suite]

4.03 L'**article 4.4**)a) et b) n'est pas modifié.

4.04 La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 4.4**)c) correspond à celle proposée pour l'article 16.4)f) de la Convention de Paris. Elle rend compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de La Haye sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 4 de l'Arrangement de La Haye

[suite]

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 4, suite]

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3) i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses de l'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 4
et de la proposition de modification de l'Arrangement de La Haye]

[Lapropositiondemodificationdel'ArrangementdeNicecommencepage45]

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 5 **Assemblée de l'Union particulière**

Article 7 **Finances**

Notes relatives à l'article 5

5.01 L'**article 5.4)a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 5 del' Arrangement de Nice Assemblée del' Union particulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 5
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 5]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les ~~(- ---)~~ ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 5]

Notes relatives à l'article 7

7.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 7.1)** correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

7.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 7.2) et 3)** correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 7 de l'Arrangement de Nice

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions, les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 50]

Article 7 del'Arrangement de Nice
Finances

[Proposition de modification de l'article 7]

- 1) a) (----)
- b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union particulière (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente .*
- c) (----)
- 2) (----)
- 3) *Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes :*
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 7 page 51]

[Notes relatives à l'article 7, suite]

7.03 Les modifications suggérées sont identiques à celles concernant les dispositions correspondantes des conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications des classes de contribution.

7.04 La modification qui a été suggérée d'apporter à l'*article 7.4)e)* correspond à celle proposée pour l'article 16.4)f) de la Convention de Paris. Elle rend compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Nice sont présentées dans le même document que le programme et le budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI.

Article 7 de l'Arrangement de Nice

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3.i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle le étranger pour lequel on concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle le étranger et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 7, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il se range pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base d'un nombre d'unités *attribuées* à cette classe (----).

b) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il se range et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote si un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget *de l'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses de l'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 7
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Nice]

[Lapropositiondemodificationdel'ArrangementdeLisbonnecommencepage53]

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 9 **Assemblée de l'Union particulière**

Article 11 **Finances**

Notes relatives à l'article 9

9.01 L'**article 9.4)a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 9 de l'Arrangement de Lisbonne Assemblée de l'Union particulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 9

Assemblée de l'Union particulière

[Proposition de modification de l'article 9]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 9]

Notes relatives à l'article 11

11.01 Les modifications suggérées correspondent à celles qu'il est proposé d'apporter à l'article 16.1) de la Convention de Paris et à l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne les exigences selon lesquelles le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union d'une façon objective et transparente. L'Union de Lisbonne n'étant pas une union financée par des contributions, aucune modification n'est nécessaire en ce qui concerne le système de contribution unique.

Article 11 de l'Arrangement de Lisbonne

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
- b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

[suite page 58]

Article 11
Finances

[Proposition de modification de l'article 11]

1) a) (----)

b) (----) *L* es recettes et les dépenses *de* l'Union particulière (----) *sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.*

c) (----)

[Suite de la proposition de modification de l'article 11 page 59]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.02 Les modifications suggérées correspondent à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 11 de l'Arrangement de Lisbonne

[suite]

- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu de ses exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
 - v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

(...)

[Proposition de modification de l'article 11, suite]

- 2) (----)
- 3) **Les recettes** de l'Union particulière **proviennent** des ressources suivantes :
- i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 7.2) et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international (----);
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers;
 - v) les contributions des pays de l'Union particulière, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées aux points i) à iv) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.

[Fin de la proposition de modification de l'article 11
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Lisbonne]

[Lapropositiondemodificationdel'ArrangementdeLocarnocommencepage61]

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels :**
Textes des projets de modification

Table des matières

Article 5 **Assemblée de l'Union particulière**

Article 7 **Finances**

Notes relatives à l'article 5

L'**article 5.4)a)** donne effet à la proposition d'annualiser les sessions ordinaires des assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, qui, actuellement, ont lieu tous les deux ans (voir aussi l'article 6.4) de la Convention instituée par l'OMPI dans le document A/37/11).

Article 5 del'ArrangementdeLocarno Assembléedel'Unionparticulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 5
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 5]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 5]

Notes relatives à l'article 7

7.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'article 7.1) correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne les exigences selon lesquelles le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

7.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'article 7.2) et 3) correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 7 del'ArrangementdeLocarno

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 66]

Article 7
Finances

[Proposition de modification de l'article 7]

- 1) a) (----)
- b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union particulière (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente* .
- c) (----)
- 2) (----)
- 3) *Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes* :
 - i) les contributions des États de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 7 page 67]

[Notes relatives à l'article 7, suite]

7.03 Les modifications suggérées correspondent à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications des classes de contribution.

Article 7 del'Arrangement de Locarno

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3.i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein d'un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 7, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités *attribuées* à cette classe (----).

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement des contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote si un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses del'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 7
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Locarno]

[LapositiondemodificationduPCTcommencepage69]

**Traité de coopération en matière de brevets :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 53 **Assemblée**

Article 57 **Finances**

Notes relatives à l'article 11

11.01 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne. Elles visent à donner effet à la recommandation concernant l'actualisation des sessions ordinaires des assemblées.

Article 53 du PCT

Assemblée

(...)

11) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un ou de plusieurs États contractants.

(...)

Article 53
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 53]

11) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (---) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des États contractants.

[Fin de la proposition de modification de l'article 53]

Notes relatives à l'article 57

57.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 57.1**) correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

57.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 57.2) et 3)** correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 57 du PCT

Finances

- 1) a) L'Union a un budget.
- b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union ainsi qu'une contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
- c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 5), le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :
 - i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
 - iii) les dons, legs et subventions;
 - iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.
- 4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente des publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

[suite page 74]

Article 57

Finances

[Proposition de modification de l'article 57]

1) a) (----)

b) (----) Les recettes et les dépenses de l'Union (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente.

c) (----)

2) (----)

3) Sous réserve de l'alinéa 5), les recettes de l'Union proviennent des ressources suivantes :

i) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) Le montant des taxes et sommes dues au Bureau international ainsi que le prix de vente des publications sont fixés de manière à couvrir normalement toutes les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

[Suite de la proposition de modification de l'article 57 page 75]

[Notes relatives à l'article 57, suite]

57.03 L'article 57.5 a) à e) n'est pas modifié.

57.04 La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'article 57.6) correspond à celle proposée pour l'article 16.4 f) de la Convention de Paris. Elle prend en compte le fait que les recettes et dépenses de l'Union du PCT sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 57 du PCT

[suite]

5) a) Si un exercice budgétaire se clôture avec un déficit, les États membres, sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa b) etc), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.

b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque État contractant, en tenant dûment compte du nombre de demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

c) Si le déficit peut être recouvert provisoirement tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux États contractants.

d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément à l'alinéa a) seront remboursées aux États contractants qu'elles ont été versées.

e) Si un État contractant n'a pas versé sa contribution selon les modalités prévues à l'alinéa b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un État à conserver l'exercice de son droit de vote jusqu'à ce qu'il ait remboursé son organe ou jusqu'à ce qu'il ait remboursé son organe à long terme, si les circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 57, suite]

- 5) a) Si un exercice budgétaire se clôture avec un déficit, les États membres, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 57, paragraphe 2, point b), versent des contributions afin de couvrir ce déficit.
- b) L'Assemblée arrête la contribution de chaque État contractant, en tenant dûment compte du nombre de demandes internationales qui sont parvenues de chacun d'eux au cours de l'année considérée.
- c) Si le déficit peut être couvert provisoirement tout ou en partie par d'autres moyens, l'Assemblée peut, dans cette mesure, décider de le reporter et de ne pas demander de contributions aux États contractants.
- d) Si la situation financière de l'Union le permet, l'Assemblée peut décider que toutes contributions versées conformément à l'article 57, paragraphe 2, point a) seront remboursées aux États contractants qui les ont versées.
- e) Si un État contractant n'a pas versé sa contribution selon les modalités prévues à l'article 57, paragraphe 2, point b) dans un délai de deux années à compter de la date à laquelle elle était exigible selon la décision de l'Assemblée, il ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union. Cependant, tout organe de l'Union peut autoriser un État à conserver l'exercice de son droit de vote jusqu'à ce qu'il ait remboursé son État à l'Assemblée. Cette autorisation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et évitables.
- 6) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses del'Union* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 57
et de la proposition de modification du PCT]

[Lapropositiondemodificationdel'ArrangementdeStrasbourgcommencepage77]

**Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets :
Textes des projets de modification**

Table des matières

Article 7	Assemblée de l'Union particulière
Article 9	Finances

Notes relatives à l'article 7

7.01 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne. Elles visent à donner effet à la recommandation concernant l'annualisation des sessions ordinaires des assemblées.

Article 7 de l'Arrangement de Strasbourg Assemblée de l'Union particulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

[Proposition de modification de l'article 7]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 7]

Notes relatives à l'article 9

9.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 9.1)** correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

9.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 9.2) et 3)** correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 9 del'Arrangement de Strasbourg

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 82]

Article 9
Finances

[Proposition de modification de l'article 9]

- 1) a) (----)
- b) (----) *Les recettes et les dépenses de l'Union particulière (----) sont présentées dans le budget de l'Organisation de façon objective et transparente .*
- c) (----)
- 2) (----)
- 3) *Les recettes de l'Union particulière proviennent des ressources suivantes :*
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[Suite de la proposition de modification de l'article 9 page 83]

[Notes relatives à l'article 9, suite]

9.03 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications des classes de contribution.

9.04 La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'article 9.4 e) correspond à celle proposée pour l'article 16.4 f) de la Convention de Paris. Elle rend compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Strasbourg sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 9 de l'Arrangement de Strasbourg

[suite]

4) a) Pour déterminer la part contributive au sens de l'alinéa 3.i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il se range pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base d'un nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il se range et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 9, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base d'un nombre d'unités *attribuées* à cette classe (----).

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote si un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses del'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 9
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Strasbourg]

[Lapropositiondemodificationdel'ArrangementdeViennecomencepage85]

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques :**
Textes des projets de modification

Table des matières

Article 7 **Assemblée de l'Union particulière**

Article 9 **Finances**

Notes relatives à l'article 7

7.01 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne. Elles visent à donner effet à la recommandation concernant l'annualisation des sessions ordinaires des assemblées.

Article 7 de l'Arrangement de Vienne
Assemblée de l'Union particulière

(...)

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

(...)

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

[Proposition de modification de l'article 7]

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

[Fin de la proposition de modification de l'article 7]

Notes relatives à l'article 9

9.01 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 9.1)** correspondent à celles proposées pour l'article 16.1) de la Convention de Paris et l'article 25.1) de la Convention de Berne en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'union de façon objective et transparente (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16 de la Convention de Paris et à l'article 25 de la Convention de Berne).

9.02 Les modifications qu'il est suggéré d'apporter à l'**article 9.2) et 3)** correspondent aussi à celles proposées pour l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne (voir également les notes correspondantes relatives à l'article 16.2) et 3) de la Convention de Paris et à l'article 25.2) et 3) de la Convention de Berne).

Article 9 del'Arrangement de Vienne

Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.
- 3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des pays de l'Union particulière;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

[suite page 90]

Article9
Finances

[Propositiondemodificationdel'article 9]

- 1) a) (----)
- b) (----) *Lesrecettesetlesdépenses de l'Unionparticulière (----)sontprésentées danslebudgetdel'Organisation efaçonobjectiveettransparente.*
- c) (----)
- 2) (----)
- 3) *Lesrecettes* del'Unionparticulière *proviennent des*ressourcessuivantes :
 - i) lescontributionsdespaysdel'Unionparticulière;
 - ii) lestaxesetsommesduespourlesservicesrenduspar leBureauinternational (----);
 - iii) leproduitdelaventedespublicationsduBureauinternational (----)etlesdroits afférentsàcespublications;
 - iv) lesdons,legsetsubventions;
 - v) lesloyers,intérêtsetautresrevenusdivers.

[Suitedela propositiondemodificationdel'article 9page91]

[Notes relatives à l'article 9, suite]

9.03 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, en ce qui concerne le système de contribution unique et les modifications des classes de contribution.

9.04 La modification qu'il est suggéré d'apporter à l'article 9.4e) correspond à celle proposée pour l'article 16.4f) de la Convention de Paris. Elle rend compte du fait que les recettes et dépenses de l'Union de Vienne sont présentées dans le même document que le programme et budget de l'Organisation des unions administrées par l'OMPI.

Article 9 de l'Arrangement de Vienne

[suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3.i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base d'un nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein d'un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

(...)

[Proposition de modification de l'article 9, suite]

4) a) Pour déterminer sa part contributive (----), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base d'un nombre d'unités *attribuées* à cette classe (----).

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'*Organisation* de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement des contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote si un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget *del'Organisation* n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, *les recettes et dépenses del'Union particulière* de l'année précédente *sont reconduites* selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Fin de la proposition de modification de l'article 9
et de la proposition de modification de l'Arrangement de Vienne]

[LapropositiondemodificationduTraitédeBudapestcommencepage93]

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets :
Texte des projets de modification**

Table des matières

Article 10 Assemblée

Notes relatives à l'article 10

10.01 Les modifications suggérées sont identiques à celles proposées pour les dispositions correspondantes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne. Elles visent à donner effet à la recommandation concernant l'annualisation des sessions ordinaires des assemblées.

10.02 Le Traité de Budapest ne contient pas de disposition relative aux finances.

Article 10 du Traité de Budapest Assemblée

(...)

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des États contractants.

(...)

Article 10
Assemblée

[Proposition de modification de l'article 10]

7) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des États contractants.

[Fin de la proposition de modification de l'article 10
et de la proposition de modification du Traité de Budapest]

5. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à prendre note des propositions de modification de traités administrés par l'OMPI.

[Fin du document]